

RÈGLEMENT

N° 2015-01 du 2 avril 2015

Relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail

Note de présentation

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a fixé dans son article 32, les obligations comptables applicables aux comités d'entreprise.

Cette loi a créé des obligations comptables pour les comités d'entreprise, ces obligations étant différenciées en fonction de critères de taille.

L'article L.2325-45 du code du travail précise les obligations comptables des comités d'entreprise :

« I. — Le comité d'entreprise est soumis aux obligations comptables définies à l'article L. 123-12 du code de commerce. Ses comptes annuels sont établis selon les modalités définies par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

II. — Le comité d'entreprise dont le nombre de salariés, les ressources annuelles et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins deux de ces trois critères, des seuils fixés par décret peut adopter une présentation simplifiée de ses comptes, selon des modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, et n'enregistrer ses créances et ses dettes qu'à la clôture de l'exercice. »

1. Champ d'application du règlement

Le règlement de l'ANC s'applique aux comités d'entreprise, aux comités interentreprises et aux comités centraux d'entreprise (remplissant des conditions fixées par décret) les plaçant sous les régimes définis à l'article L. 2325-45 du code du travail.

En effet, l'application de ces dispositions découle de textes suivants :

- **Pour les comités d'entreprise** : l'obligation d'établir des comptes annuels est fixée par l'article L 2325-45 du code du travail ;

- **Pour les comités centraux d'entreprise** : l'obligation découle de l'article L.2327-14-1 du code du travail qui précise en effet que « *la section 10 du chapitre V du présent titre et la sous-section 6 de la section 6 du même chapitre sont applicables au comité central d'entreprise, dans des conditions déterminées par décret.* » La section 10 du chapitre V du code du travail précise les modalités d'établissement et de contrôle des comptes du comité d'entreprise ;

- **Pour les comités interentreprises** : l'obligation découle de l'article R.2323-41-1 du code du travail (article 1^{er} du décret n°2015-357 du 27 mars 2015) indiquant que « *la sous-section 6 de la section 6 et la section 10 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du présent code sont applicables au comité interentreprises dans les conditions prévues aux articles R.2323-41-2 et R.2323-41-4.* ».

2. Cadre comptable général

La loi a confié à l'ANC le soin de fixer par voie de règlement les prescriptions comptables relatives à l'établissement des comptes annuels des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises. Sauf précision contraire, le terme « comité d'entreprise » dans la suite de la note renvoie par souci de simplicité à ces trois types de comité.

Sous réserve des adaptations prévues par le règlement, les comités susmentionnés établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du règlement CRC n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.¹

Les comités d'entreprise relevant du I de l'article L. 2325-45 du code du travail établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comités relevant de l'article du II de l'article L. 2325-45 bénéficient d'une présentation simplifiée de leurs comptes selon un modèle établi par l'ANC.

Les adaptations ou précisions prévues par le règlement permettent de tenir compte des spécificités des comités d'entreprise et portent sur :

- la présentation des comptes annuels avec la dissociation des activités par section ;
- le traitement comptable des ressources associées à chaque section.

Les dispositions comptables relatives aux subventions provenant de tiers, aux dons et legs, subventions d'investissement, aux apports avec ou sans droit de reprise, aux amortissements des biens apportés, aux prêts à usage précisés dans le règlement CRC n°99-01 permettent de retracer fidèlement les opérations réalisées par les comités d'entreprise.

¹ Le règlement CRC n°99-01 renvoie au plan comptable général pour les dispositions générales. Le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général remplace et abroge le règlement CRC n°99-03.

3. Les deux catégories d'activité

Les attributions du comité d'entreprise relèvent de deux catégories :

- **Les attributions économiques et professionnelles** mentionnées à l'article L. 2323-1 du code du travail pour lesquelles il reçoit de la part de l'employeur une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0.2% de la masse salariale brute.
- **Les attributions pour les activités sociales et culturelles** mentionnées aux articles L.2323-83 à L.2323-85 du code du travail pour lesquelles il reçoit de l'employeur une contribution.

Ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fongibles. Aussi, il paraît opportun d'utiliser des comptes bancaires différents pour chacune de ces attributions.

- **Présentation du compte de résultat**

Dans ce contexte, le compte de résultat doit fait apparaître les charges et produits enregistrés selon leur nature en distinguant deux sections :

- la section « Attributions Economiques et Professionnelles » (AEP) au sein de laquelle sont enregistrés, selon leur nature, les charges et les produits relatifs aux attributions économiques et professionnelles ;
- la section « Activités Sociales et culturelles » (ASC) au sein de laquelle sont enregistrés, selon leur nature, les charges et les produits relatifs aux activités sociales et culturelles.

- **Présentation du bilan**

De même, au bilan les fonds propres doivent être distingués selon ces deux sections. Il en est ainsi pour les postes suivants :

- fonds propres sans droit de reprise ;
- écarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise ;
- réserves ;
- report à nouveau ;
- fonds propres avec droit de reprise ;
- écarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise ;
- subventions d'investissement affectées à des biens non renouvelables ;
- provisions règlementées ;
- droits des propriétaires.

Ces postes doivent être présentés au bilan en distinguant ceux relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » et ceux relevant de la section « Activités sociales et culturelles ».

Le comité peut également distinguer à son bilan les éléments composant son actif entre ceux relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » et ceux relevant de la section « Activités sociales et culturelles ».

- **La nomenclature des comptes, l'enregistrement des opérations**

A des fins pratiques, le comité peut mettre en place une nomenclature des comptes permettant de les décliner pour chaque section. Il est rappelé que le comité doit établir cette nomenclature des comptes en se référant à la nomenclature établie dans le règlement CRC n°99-01 et, pour les produits et charges, à celle établie dans le Plan comptable général.

4 – Traitement comptable des ressources

Les comités perçoivent principalement trois grandes catégories de produits :

- *La subvention de fonctionnement reçue de l'employeur* : cette somme reçue au titre des attributions économiques et professionnelles est enregistrée dans le compte 75601 selon les dispositions de l'article 512-1 du PCG. Il s'agit des produits affectés à la section « Attributions économiques et professionnelles ».
- *La contribution de l'employeur* : cette somme reçue au titre des activités sociales et culturelles est enregistrée dans le compte 75602 selon les dispositions de l'article 512-1 du PCG. Il s'agit des produits affectés à la section « Activités sociales et culturelles ».

La subvention de fonctionnement et la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise de l'année N sont calculées d'après le montant de l'exercice en cours sur la base de l'estimation des éléments comptables de N-1 de l'entreprise. Un réajustement est fait en fin d'exercice. Dès l'ouverture de l'exercice, le comité d'entreprise comptabilise la subvention et la contribution sur une base estimative dans les produits à recevoir. La date de comptabilisation suit le principe de rattachement.

- *La participation des salariés aux activités sociales et culturelles* : la participation reçue des salariés est enregistrée dans le compte 706 selon les dispositions de l'article 512-1 du PCG. Ces produits sont principalement affectés à la section « Activités sociales et culturelles ».

L'organe délibérant se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit de chaque section.

Les comités d'entreprise peuvent également percevoir d'autres subventions en provenance de tiers, hors l'employeur, et notamment :

- *Des subventions d'investissement* : les comités peuvent percevoir des subventions d'investissement et ces subventions sont inscrites conformément aux dispositions du règlement CRC 99-01 au compte 13 « subvention d'investissement affectées à des biens non renouvelables » et sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.
- *D'autres subventions* : les comités peuvent percevoir des subventions en provenance de tiers (hors l'employeur) et ces subventions sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement CRC 99-01 dans des sous-comptes du compte 74 afin de les distinguer.
Lorsqu'à la clôture de l'exercice, une subvention n'a pu être utilisée en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi de cette subvention pris par le comité d'entreprise envers le tiers financeur est inscrit en charges dans la rubrique « Engagements à réaliser sur subventions attribuées » et au passif du bilan sous le compte « Fonds dédiés ».

Il peut s'agir notamment de subventions provenant d'un tiers financeur tel qu'une caisse des allocations familiales dans le cadre de la gestion d'une crèche.

5 – Traitement comptable des charges

Concernant les charges, elles sont enregistrées selon leur nature en distinguant les deux sections.

S'agissant des charges communes aux deux sections et plus particulièrement les charges de personnel, l'entité procède à la répartition de ces charges entre les attributions économiques et professionnelles (section AEP) et les activités sociales et culturelles (section ASC) selon une clé de répartition dont les modalités de détermination sont précisées dans l'annexe des comptes.

Le résultat comptable positif est appelé « excédent » et le résultat comptable négatif, « déficit ».

6 – Suivi des fonds propres

Le bilan des comités doit faire apparaître les fonds propres en distinguant les deux sections.

Les opérations affectant les fonds propres sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement CRC n°99-01, il en est ainsi pour :

- *Les dons et legs* : ils sont comptabilisés selon les dispositions du CRC 99-01 tout en tenant compte de la législation applicable aux comités et notamment quant à l'absence d'autorisation administrative.
- *Les subventions d'investissement.*
- *Les réévaluations* : les comités peuvent procéder à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations corporelles et financière ; l'écart de réévaluation doit figurer distinctement au passif.
- *Les apports avec ou sans droit de reprise* : les apports avec droit de reprise sont enregistrés en fonds propres et les apports sans droit de reprise en résultat.
- *Les amortissements des biens apportés avec droit de reprise.*
- *Les prêts à usage ou commodat.*
- *Les fonds dédiés* résultant de la non-utilisation au cours d'un exercice d'une subvention en provenance de tiers, hors l'employeur, sont inscrits au passif en contrepartie d'une charge représentant les engagements à réaliser sur ressources affectées.

7 – Première application du règlement

Lors de l'établissement des premiers comptes annuels, les éléments d'actif sont comptabilisés au premier bilan d'ouverture pour leur valeur en l'état, à l'ouverture de l'exercice.

Concernant les postes de fonds propres, il conviendra lors de la première application de ce règlement, de transcrire au bilan, la répartition des fonds propres validée par les organes délibérants entre les deux sections.

Le règlement s'applique pour les comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015. Il n'est pas obligatoire d'établir des comptes pro forma pour l'exercice 2014.

Par ailleurs, ces dispositions de première application pourront également s'appliquer lorsqu'un comité entre pour la première fois dans le champ d'application de l'article L.2325-45. Il s'agira dans la plupart des cas d'un dépassement du seuil fixé à l'article L.2325-46, qui vise la possibilité pour les petits comités d'entreprise de tenir une comptabilité « *ultra simplifiée* »

Enfin, dans les cas où le comité bénéficierait d'une dévolution provenant d'un autre comité d'entreprise dans le cadre de l'article R.2323-29 du code du travail, il conviendra de retranscrire en comptabilité la ventilation des fonds propres entre les deux sections validée par les organes délibérants.

8 – Documents de synthèse

Les comptes annuels des comités d'entreprise comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels sont établis selon les modèles figurant dans le règlement CRC n°99-01 et en tenant compte de la distinction entre les deux sections pour le compte de résultat et pour les fonds propres au bilan.

Les comités d'entreprise relevant du II de l'article L. 2325-45 du code du travail peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels.

8.1 – Documents de synthèse simplifiés

Le bilan et le compte de résultat des comités d'entreprise bénéficiant d'une présentation simplifiée de leurs comptes annuels doivent présenter au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles suivants.

- *Bilan simplifié*

| BILAN SIMPLIFIÉ AVANT REPARTITION | | | | | | | |
|---------------------------------------|------|---------------------------------|----------|------------|---|----------|------------|
| ACTIF | | | | PASSIF | | | |
| | Brut | Amortissements dépréciations | Net N | Net N-1 | | Net N | Net N-1 |
| | | | | | <i>Fonds propres "Attributions économiques et professionnelles" (a)</i> | | |
| | | | | | Fonds propres sans droit de reprise | | |
| Actifs incorporels | | | | | Écarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise | | |
| | | | | | Réserves | | |
| | | | | | Report à nouveau | | |
| | | | | | Résultat de l'exercice | | |
| | | | | | Écarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise | | |
| Actifs corporels | | | | | Subventions d'investissement | | |
| | | | | | Provisions règlementées | | |
| | | | | | <i>Fonds propres "Activités sociales et culturelles" (b)</i> | | |
| Actifs financiers | | | | | Fonds propres sans droit de reprise | | |
| | | | | | Écarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise | | |
| | | | | | Réserves | | |
| | | | | | Report à nouveau | | |
| Actif immobilisé (I) | | | | | Résultat de l'exercice | | |
| | | | | | Écarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise | | |
| Stocks et fournitures | | | | | Subventions d'investissement | | |
| Créances | | | | | Provisions règlementées | | |
| Actif circulant (II) | | | | | Fonds propres (I) = (a) + (b) | | |
| Disponibilités (III) | | | | | Provisions pour risques et charges (II) | | |
| | | | | | Fonds dédiés (III) | | |
| | | | | | Dettes financières | | |
| | | | | | Autres dettes | | |
| | | | | | Total (IV) | | |
| Comptes de régularisation (IV) | | | | | Comptes de régularisation (V) | | |
| TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV) | | | | | TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)+(V) | | |

- *Compte de résultat simplifié*

| COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE | | | | |
|---|---|------------|--|------------|
| | Section "Attributions économiques et professionnelles" | | Section "Activités sociales et culturelles" | |
| | N | N-1 | N | N-1 |
| Subvention de fonctionnement | | | | |
| Contribution de l'entreprise | | | | |
| Autres subventions | | | | |
| Participation des salariés | | | | |
| Autres produits | | | | |
| Transferts de charges | | | | |
| Reprises des amortissements, dépréciations et provisions | | | | |
| Produits d'exploitation (I) | | | | |
| Produits financiers (II) | | | | |
| Produits exceptionnels (III) | | | | |
| Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs (IV) | | | | |
| TOTAL I+II+III+IV | | | | |
| Achats | | | | |
| Autres charges externes | | | | |
| Impôts, taxes et versements assimilés | | | | |
| Charges de personnel | | | | |
| Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions | | | | |
| Charges d'exploitation (I) | | | | |
| Charges financières (II) | | | | |
| Charges exceptionnelles (III) | | | | |
| Engagements à réaliser sur ressources affectées (IV) | | | | |
| TOTAL I+II+III+IV | | | | |
| Résultat (excédent ou déficit) | | | | |

8.2 Annexe des comptes

Outre les informations devant figurer dans l'annexe des comptes du fait du règlement CRC n°99-01, le comité d'entreprise est tenu de mentionner dans son annexe les informations suivantes :

✓ **Ressources à retenir pour la détermination des seuils**

- **Pour un comité d'entreprise**, un tableau mentionnant les ressources annuelles telles que définies à l'article D.2325-10 du code du travail.

| | |
|--|---|
| Ressources de l'exercice | |
| Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur (art. L. 2325-43 code du travail) | + |
| - Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art. D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail) | - |
| Contribution reçue de l'employeur (art. R.2323-34 1° du code du travail) | + |
| - Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art. D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail) | - |
| Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues (art. R. 2323-34 2° du code du travail) | + |
| Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (art. R. 2323-34 3° du code du travail) | + |
| Cotisations facultatives des salariés (art. R. 2323-34 4° du code du travail) | |
| Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (art. R. 2323-34 5° du code du travail) | + |
| Dons et legs (art. R. 2323-34 6° du travail) | + |
| Recettes procurées par les manifestations (art. R. 2323-34 7° du travail) | |
| Revenus des biens meubles et immeubles (art. R. 2323-34 8° du travail) | + |
| TOTAL DES RESSOURCES | = |

Concernant les revenus des biens immeubles, il est rappelé que les produits de cessions immobilières ne sont pas à prendre en compte pour la détermination des ressources annuelles (2° de l'article D. 2325-10 du code du travail).

- **Pour un comité central d'entreprise**, le tableau doit être adapté afin de distinguer les ressources versées par les comités d'établissement et les ressources que le comité perçoit en propre.

- **Pour un comité interentreprises**, le tableau doit permettre de distinguer les ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, les sommes versées par les comités d'entreprise pour les activités sociales et culturelles leur incombant et les ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.

✓ **Informations relatives à la répartition des charges communes entre les sections**

Des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les charges communes aux deux sections sont à indiquer dans l'annexe.

✓ **Informations relatives aux contributions en nature**

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°99-01, le comité mentionne dans l'annexe de ses comptes des informations relatives aux contributions reçues en nature. Il s'agit généralement des mises à disposition de personnes par l'employeur ou par des tiers et des mises à disposition de biens. Les contributions reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne font pas l'objet d'information et seules les contributions en nature reçues en dehors de ce cadre font l'objet d'information.

L'entité peut choisir d'inscrire ces contributions en nature dans ses comptes ; dans ce cas, il en est fait mention dans l'annexe.

✓ **Informations sur les transactions significatives**

L'article L. 2325-47 du code du travail impose de fournir des informations sur les transactions significatives effectuées. Il s'agit des transactions réalisées dans le cadre des deux attributions du comité.

Une transaction est significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes. Le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant de la transaction et/ou de la nature ou de la durée de la transaction.

Ces informations sont reprises sous forme de tableau.

| Nom de l'entité | Secteur d'activité | Entité liée(1) | Détenion capitalistique | Flux de l'exercice | Convention écrite | | Entité incluse dans le périmètre de consolidation | Observations / Informations sur la nature des transactions |
|-----------------|--------------------|----------------|-------------------------|--------------------|--|-------|---|--|
| | | | | | Existence d'une convention Oui/ non | Durée | | |
| | | Oui/ non | Oui/ non | | | | Oui/ non | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

(1) La notion d'entité liée recouvre les entités quelle que soit leur forme juridique avec lesquelles le comité d'entreprise et/ou ses dirigeants ont, individuellement ou collectivement, des liens directs ou indirects.